

No. 55541*

**Netherlands (for the European part of the Netherlands)
and
Australia**

**Agreement between the Government of the Kingdom of the Netherlands and the
Government of Australia concerning oil stocks contracts. Canberra, 13 June 2018**

Entry into force: *19 October 2018 by notification, in accordance with article 11*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 6 December 2018*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pays-Bas (à l'égard de la partie européenne des Pays-Bas)
et
Australie**

**Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de l'Australie
concernant les contrats de stocks pétroliers. Canberra, 13 juin 2018**

Entrée en vigueur : *19 octobre 2018 par notification, conformément à l'article 11*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Pays-Bas,
6 décembre 2018*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement between the Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of Australia concerning oil stocks contracts

The Government of the Kingdom of the Netherlands

and

the Government of Australia (hereinafter referred to as “the Parties”);

Recognising the Agreement on an International Energy Program of 18 November 1974, as amended by the International Energy Agency (hereinafter referred to as “the IEP Agreement”);

Recognising that, pursuant to Article 2 (2) of the IEP Agreement, Australia is obliged to maintain oil reserves equal to ninety (90) days of net oil imports and to comply with IEP Agreement obligations following the activation of emergency measures by the IEA Governing Board to respond to a supply emergency;

Recognising that, pursuant to Article 3 of the IEP Agreement and to Article 3 of the Annex to the IEP Agreement, oil stocks held by Australia in the territory of another country may be credited towards Australia’s emergency reserve commitment, provided that the country has an agreement with Australia which states that no impediment shall be imposed to the transfer of those oil stocks to Australia in an supply emergency;

Recognising the Netherlands’ national legislation regarding oil stockholding obligations;

Have agreed as follows:

Article 1

Definitions

For the purposes of this Agreement:

- a) the term “Competent Authority” refers to the Governmental authority of each Party responsible for supervising the fulfilment of the oil stockholding obligation:
 - (i) in Australia this means, the agency responsible for implementing the Agreement, being the Australian Government Department of the Environment and Energy or its successor; and
 - (ii) in the Netherlands this means, the Minister of Economic Affairs and Climate Policy, or his or her successor;
- b) the term “entity” means any legal person or any other body duly constituted or otherwise organised or otherwise regulated by the law of one Party, which holds oil stocks for the purpose of facilitating Australia’s compliance with its oil stockholding obligations;
- c) the term “impediment” means any legislative, physical or other measures with the effect of restricting or preventing the removal of oil stocks held in the Netherlands pursuant to oil stocks contracts notified to the Netherlands in accordance with this Agreement;

- d) the term "notification" means communication by hand delivery, facsimile, and electronic mail. A notification shall be deemed to have been received:
 - (i) in the case of hand delivery, at the time of actual delivery; or
 - (ii) in the case of delivery of facsimile, from the time of transmission specified in a transmission report from the sending machine which indicates that the facsimile was sent in its entirety to the recipient; or
 - (iii) in the case of delivery by email, from the time the email was sent, provided that the sender has not received any notification of delivery failure or delay in respect of that email.
- e) the term "oil stock" means any stock of crude oil, major products and unfinished oils covered by Article 1 of the Annex to the IEP Agreement;
- f) the term "oil stocks contract" means a commercial contract between the Government of Australia or an Australian entity authorised to act on behalf of the Australian Government, and an entity in the territory of the Netherlands, for holding oil stocks (reserved stocks) for the purpose of complying with Australia's oil stockholding obligation pursuant to the IEP Agreement;
- g) the term "territory" means in respect of the Kingdom of the Netherlands the European part of the Netherlands, including its territorial sea and any area beyond and adjacent to its territorial sea within which the Kingdom of the Netherlands, in accordance with international law, exercises jurisdiction or sovereign rights and in respect of Australia:
 - (i) the territory of Australia, excluding all external territories other than the Territory of Norfolk Island, the Territory of Christmas Island, the Territory of Cocos (Keeling) Islands, the Territory of Ashmore and Cartier Islands, the Territory of Heard Island and McDonald Islands, and the Coral Sea Islands Territory; and
 - (ii) Australia's territorial sea, contiguous zone, exclusive economic zone and continental shelf over which Australia exercises sovereignty, sovereign rights or jurisdiction, as the case may be, in accordance with international law including the United Nations Convention on the Law of the Sea, done at Montego Bay, December 10, 1982.

Article 2

Objectives

1. The primary objective of this Agreement is to enable the Government of Australia to fulfil its obligation to maintain emergency oil reserves equal to ninety (90) days of net oil imports pursuant to Article 2 (2) of the IEP Agreement.
2. This Agreement shall enable an Australian entity or the Competent Authority of Australia to hold oil stocks in the territory of the Netherlands under commercial oil stocks contracts, those oil stocks to be credited towards Australia's emergency reserve commitment for the purpose of satisfying its obligation to maintain emergency oil reserves equal to ninety (90) days of net oil imports, pursuant to Articles 2 and 3 of the IEP Agreement and Article 3 of the Annex to the IEP Agreement.
3. Oil stocks to which this Agreement applies may be held:
 - a) directly by the Competent Authority in Australia; or
 - b) by an Australian entity; or
 - c) by an entity holding oil stocks in the Netherlands, on behalf of the Competent Authority in Australia.
4. For the avoidance of doubt regarding the Parties' IEP reporting obligations in relation to oil stocks held in the Netherlands, approvals made under Article 6 of this Agreement shall constitute the formal record of oil stocks held in the Netherlands which are subject to oil stocks contracts with the Competent Authority of Australia, or with an entity described in Article 2(3) of this Agreement, and to which this Agreement applies.

Article 3

Scope

This Agreement shall apply to the oil stocks contracts that require approval of the Netherlands and Australia in accordance with Article 6 of this Agreement.

Article 4

Competent Authorities

This Agreement shall be administered by the Competent Authorities of each Party.

Article 5

Oil Stocks Contracts

1. The Competent Authority of Australia, or an Australian entity, shall have the right to negotiate and conclude oil stocks contracts with entities holding oil stocks in the Netherlands.
2. All oil stocks contracts for holding oil stocks in the Netherlands concluded under Article 2 of this Agreement shall require the approval of the Competent Authority of the Netherlands and the Competent Authority of Australia, which shall be applied for in accordance with the procedure laid down in Article 6 of this Agreement.

Article 6

Maximum Limits and Approval of Proposed Oil Stocks Contracts

1. The Competent Authority of Australia shall seek advice from the Competent Authority of the Netherlands as to any applicable thresholds of oil stocks to contract on an annual basis.
2. The Competent Authority of Australia shall notify the Competent Authority of the Netherlands of any oil stocks contracts concluded under Article 5 of this Agreement, for the purpose of seeking the Competent Authority of the Netherlands' approval for the oil stocks contracts. This notification shall be provided at least one (1) month before the commencement of the term of any such oil stocks contract and shall include the following information:
 - a) the name and address of the entity with whom the contract is in place;
 - b) the nature and quantity of the oil stocks subject to the contract;
 - c) the period for which the oil stocks are to be held; and
 - d) the location of the depot(s) where the oil stocks are to be held.
3. The Competent Authority of the Netherlands' shall notify the Competent Authority of Australia whether or not it approves an oil stocks contract notified under Article 6 (2) of this Agreement no later than two (2) weeks before the start of the term of the oil stocks contract in respect of which approval was sought.
4. The Competent Authority of Australia shall notify the Competent Authority of the Netherlands if there is any significant change in the information supplied in accordance with Article 6 (2) of this Agreement.
5. The Competent Authority of the Netherlands has the right to withdraw its approval for an oil stocks contract if it identifies any significant inaccuracy in the particulars provided to it under Article 6 (2) of this Agreement, subject to the terms of this paragraph. Before withdrawing an approval under this provision, the Competent Authority of the Netherlands shall inform the Competent Authority of Australia of its intention to withdraw its approval in respect of an oil stocks contract and afford the entity with the stockholding obligation, and which had detailed the particulars, a reasonable opportunity to rectify the inaccuracy identified. If the inaccuracy is so rectified, the Competent Authority of the Netherlands shall not withdraw its approval in respect of the oil stocks contract.
6. Notwithstanding the time limits indicated in Article 6 (2) and (3) and Article 8 (2) of this Agreement, the Competent Authorities may, if required by particular circumstances, mutually decide to vary any or all of those time limits.

Article 7

Exercise of Contractual Rights under an Oil Stocks Contract

The Competent Authority of Australia, or an Australian entity, has the right to exercise a contractual right regarding any or all oil stocks held directly or, in the case of the Competent Authority of Australia, on its behalf by an entity established or active in the Netherlands, pursuant to an oil stocks contract to which this Agreement applies, when Australia's obligations under the IEP Agreement to implement emergency measures to deal with a supply disruption are activated.

Article 8

Notification of Intention to Exercise Contractual Options

1. Where the Competent Authority of Australia or an Australian entity has decided to exercise a purchase option, or other such contractual rights, under an oil stocks contract to which this Agreement applies, in the circumstances referred to in Article 7 of this Agreement, the Competent Authority of Australia shall notify the Competent Authority of the Netherlands of that decision.

2. This notification shall be provided no less than two (2) weeks before the exercise of the purchase option, or other contractual rights, is intended to take place.

Article 9

No Impediment to Removal of Oil Stocks

The Government of the Kingdom of the Netherlands shall impose no impediment to the removal of oil stocks held under oil stocks contracts to which this Agreement applies from its territory, and the transfer of those oil stocks to the Competent Authority of Australia or an Australian entity, in accordance with the terms of any such oil stocks contract.

Article 10

Consultation and dispute settlement

1. The Competent Authorities of both Parties shall consult with each other as soon as reasonably practicable:
 - a) where either of the Parties faces a supply emergency which has, or may have, an effect on oil stocks contracts to which this Agreement applies;
 - b) if any circumstances arise which may be taken into consideration in the exercise of Australia's purchase options, or other contractual rights, under oil stocks contracts to which this Agreement applies;
 - c) where either of the Parties requests consultation to resolve any difficulty in the interpretation or application of the Agreement; or
 - d) if either of the Parties wishes to amend this Agreement.
2. Any dispute between the Parties arising out of the interpretation, implementation or application of this Agreement shall be settled through consultations through diplomatic channels.

Article 11

Entry into Force, Amendment and Termination

1. Each Contracting Party shall inform the other Contracting Party in writing through diplomatic channels of the completion of its domestic requirements for entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the later of these notifications and shall remain in force unless terminated in accordance with paragraph 3 of this Article.
2. This Agreement may be amended by mutual agreement in writing by the Parties. Each Party shall inform the other Party in writing through diplomatic channels of the completion of its domestic requirements for entry into force of amendments to the Agreement. The amendments shall enter into force in accordance with paragraph 1 of this Article.
3. The Agreement may be terminated by either Party by giving no less than twelve (12) months' notice in writing to the other Party through diplomatic channels.
4. Neither Party shall exercise the power of termination in paragraph 3 of this Article during a supply emergency.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Canberra on this 13 day of June, 2018 in the English language only.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands,

E. SCHOUTEN

For the Government of Australia,

F.A. PRATT

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS ET LE
GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE CONCERNANT LES CONTRATS DE
STOCKS PÉTROLIERS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

et

le Gouvernement de l'Australie (ci-après dénommés « les Parties ») ;

Considérant l'Accord relatif à un programme international de l'énergie du 18 novembre 1974, tel que modifié par l'Agence internationale de l'énergie (ci-après dénommé « l'Accord PIE ») ;

Considérant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord PIE, l'Australie est tenue de maintenir des réserves pétrolières équivalentes à quatre-vingt-dix jours d'importations nettes de pétrole et d'exécuter ses obligations au titre de l'Accord PIE en cas de décision du Conseil de direction de l'AIE de mettre en œuvre des mesures d'urgence pour répondre à une crise d'approvisionnement ;

Considérant que, conformément à l'article 3 de l'Accord PIE et à l'article 3 de l'annexe à l'Accord PIE, l'Australie peut comptabiliser, au titre de ses engagements en matière de réserves d'urgence, les Stocks de pétrole détenus par l'Australie dans un autre pays, à condition que ce pays ait conclu avec l'Australie un accord stipulant qu'il ne fera pas obstacle, en cas d'urgence, au transfert de ces Stocks à l'Australie ;

Considérant la législation nationale des Pays-Bas relative aux obligations en matière de détention de Stocks pétroliers ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Accord, le terme :

- a) « Autorité compétente » désigne l'autorité gouvernementale de chaque Partie qui est chargée d'assurer la supervision du respect des obligations en matière de détention de Stocks pétroliers :
 - i) dans le cas de l'Australie, le terme désigne l'agence responsable de la mise en œuvre de l'Accord, à savoir le Ministère de l'environnement et de l'énergie du Gouvernement australien ou son successeur ; et
 - ii) dans le cas des Pays-Bas, le terme désigne le Ministre des affaires économiques et de la politique climatique, ou son successeur ;
- b) « Entité » désigne toute personne morale ou tout autre organisme dûment constitué, organisé ou autrement réglementé par la législation d'une Partie, qui détient des Stocks pétroliers dans le but de faciliter le respect par l'Australie de ses obligations en matière de détention de Stocks pétroliers ;
- c) « Obstacle » désigne toute mesure législative, physique ou autre ayant pour effet de restreindre ou d'empêcher l'enlèvement des Stocks pétroliers détenus aux Pays-Bas

en vertu de Contrats de stocks pétroliers notifiés aux Pays-Bas conformément au présent Accord ;

- d) « Notification » désigne une communication remise en main propre, ou envoyée par télécopie ou par courrier électronique. Une Notification est réputée avoir été reçue :
 - i) en cas de remise en main propre, au moment de la remise effective ; ou
 - ii) en cas d'envoi d'une télécopie, au moment de la transmission précisé dans un rapport de transmission de l'appareil expéditeur indiquant que la télécopie a été envoyée dans son intégralité au destinataire ; ou
 - iii) en cas d'envoi d'un courrier électronique, au moment où le courrier électronique a été envoyé, à condition que l'expéditeur n'ait reçu aucune notification d'échec de l'envoi ou de retard concernant ce courrier électronique.
- e) « Stock pétrolier » désigne tout stock de pétrole brut, de principaux produits et d'huiles non encore raffinées, couvert par l'article 1 de l'annexe à l'accord PIE ;
- f) « Contrat de stocks pétroliers » désigne un contrat commercial conclu entre le Gouvernement australien ou une Entité australienne autorisée à agir au nom du Gouvernement australien et une Entité située sur le Territoire des Pays-Bas, en matière de détention de Stocks pétroliers (stocks réservés) dans le but de respecter l'obligation de l'Australie de détenir des Stocks pétroliers conformément à l'Accord PIE ;
- g) « Territoire » désigne, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la partie européenne des Pays-Bas, y compris ses eaux territoriales et toute zone située au-delà de ses eaux territoriales et adjacente à celles-ci à l'intérieur de laquelle le Royaume des Pays-Bas, conformément au droit international, exerce sa juridiction ou ses droits souverains, et en ce qui concerne l'Australie :
 - i) le territoire de l'Australie, à l'exception de tous territoires extérieurs autres que le territoire de l'île Norfolk, le territoire de l'île Christmas, le territoire des îles Cocos (Keeling), le territoire des îles Ashmore et Cartier, le territoire de l'île Heard et des îles McDonald et le territoire des îles de la mer de Corail ; et
 - ii) les eaux territoriales, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental de l'Australie sur lesquels l'Australie exerce sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction, selon le cas, conformément au droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982.

Article 2

Objectifs

1. L'objectif premier du présent Accord est de permettre au Gouvernement de l'Australie de s'acquitter de son obligation de maintenir des réserves pétrolières d'urgence égales à quatre-vingt-dix jours d'importations nettes de pétrole, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord PIE.

2. Le présent Accord permet à une Entité australienne ou à l'Autorité compétente de l'Australie de détenir des Stocks pétroliers sur le Territoire des Pays-Bas dans le cadre de contrats commerciaux de stocks pétroliers, ces Stocks pétroliers devant être crédités à l'engagement de

réserve d'urgence de l'Australie dans le but de satisfaire à son obligation de maintenir des réserves pétrolières d'urgence égales à quatre-vingt-dix jours d'importations nettes de pétrole, conformément aux articles 2 et 3 de l'Accord PIE et à l'article 3 de l'annexe à l'Accord PIE.

3. Les Stocks pétroliers auxquels le présent Accord s'applique peuvent être détenus :
 - a) directement par l'Autorité compétente de l'Australie ; ou
 - b) par une Entité australienne ; ou
 - c) par une Entité détenant des Stocks pétroliers aux Pays-Bas, pour le compte de l'Autorité compétente de l'Australie.

4. Afin d'éviter toute ambiguïté quant aux obligations de déclaration auxquelles sont soumises les Parties en application du PIE en ce qui concerne les Stocks pétroliers détenus aux Pays-Bas, les approbations effectuées en vertu de l'article 6 du présent Accord constituent le registre officiel des Stocks pétroliers détenus aux Pays-Bas faisant l'objet de Contrats de stocks pétroliers avec l'Autorité compétente de l'Australie, ou avec une Entité décrite au paragraphe 3 de l'article 2 du présent Accord, et auxquels le présent Accord s'applique.

Article 3

Champ d'application

Le présent Accord s'applique aux Contrats de stocks pétroliers qui doivent être approuvés par les Pays-Bas et l'Australie conformément à l'article 6 du présent Accord.

Article 4

Autorités compétentes

Le présent accord est administré par les Autorités compétentes de chaque Partie.

Article 5

Contrats de stocks pétroliers

1. L'Autorité compétente de l'Australie, ou une Entité australienne, a le droit de négocier et de conclure des Contrats de stocks pétroliers avec les Entités détenant des Stocks pétroliers aux Pays-Bas.

2. Tout contrat de détention de Stocks pétroliers aux Pays-Bas conclu en vertu de l'article 2 du présent Accord requiert l'approbation de l'Autorité compétente des Pays-Bas et de l'Autorité compétente de l'Australie, laquelle est demandée conformément à la procédure prévue à l'article 6 du présent Accord.

Article 6

Limites maximales et approbation des Contrats de stocks pétroliers proposés

1. L'Autorité compétente de l'Australie demande conseil à l'Autorité compétente des Pays-Bas quant aux seuils applicables de Stocks pétroliers pouvant faire l'objet de contrats chaque année.

2. L'Autorité compétente de l'Australie notifie à l'Autorité compétente des Pays-Bas tout Contrat de stocks pétroliers conclu en vertu de l'article 5 du présent Accord, en vue d'obtenir l'approbation de l'Autorité compétente des Pays-Bas pour lesdits contrats. Cette Notification est fournie au moins un mois avant le début de la période de ce Contrat de stocks pétroliers et comprend les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'Entité avec laquelle le contrat est établi ;
- b) la nature et la quantité des Stocks pétroliers faisant l'objet du contrat ;
- c) la période pendant laquelle les Stocks pétroliers seront détenus ; et
- d) l'emplacement du ou des dépôts où les Stocks pétroliers seront détenus.

3. L'Autorité compétente des Pays-Bas fait savoir à l'Autorité compétente de l'Australie si elle approuve ou non un Contrat de stocks pétroliers notifié en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 du présent Accord, au plus tard deux semaines avant le début de la période du Contrat de stocks pétroliers pour lequel l'approbation a été demandée.

4. L'Autorité compétente de l'Australie informe l'Autorité compétente des Pays-Bas de toute modification substantielle des renseignements fournis conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du présent Accord.

5. L'Autorité compétente des Pays-Bas a le droit d'annuler son approbation d'un Contrat de stocks pétroliers si elle constate une inexactitude substantielle dans les renseignements qui lui sont fournis en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 du présent Accord, sous réserve des dispositions du présent paragraphe. Avant d'annuler son approbation en vertu de cette disposition, l'Autorité compétente des Pays-Bas informe l'Autorité compétente de l'Australie de son intention d'annuler son approbation concernant un Contrat de stocks pétroliers et donne à l'Entité soumise à l'obligation de détenir des Stocks pétroliers, et qui avait fourni ces renseignements, une possibilité raisonnable de rectifier l'inexactitude relevée. L'Autorité compétente des Pays-Bas n'annule pas son approbation en ce qui concerne le Contrat de stocks pétroliers, si cette inexactitude est ainsi rectifiée.

6. Nonobstant les délais indiqués aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 et au paragraphe 2 de l'article 8 du présent Accord, les Autorités compétentes peuvent, si des circonstances particulières l'exigent, décider mutuellement de modifier tout ou partie de ces délais.

Article 7

Exercice des droits contractuels en vertu d'un Contrat de stocks pétroliers

L'Autorité compétente de l'Australie, ou une Entité australienne, a le droit d'exercer un droit contractuel concernant tout ou partie des Stocks pétroliers détenus directement ou, dans le cas de l'Autorité compétente de l'Australie, pour son compte par une Entité établie ou en activité aux Pays-Bas, en vertu d'un Contrat de stocks pétroliers auquel le présent Accord s'applique, lorsque sont activées les obligations de l'Australie découlant de l'Accord PIE de mettre en œuvre des mesures d'urgence pour faire face à une rupture d'approvisionnement.

Article 8

Notification de l'intention d'exercer des options contractuelles

1. Lorsque l'Autorité compétente de l'Australie ou une Entité australienne décide d'exercer une option d'achat, ou d'autres droits contractuels de ce type, en vertu d'un Contrat de stocks pétroliers auquel le présent Accord s'applique et dans les circonstances visées à l'article 7 du présent Accord, l'Autorité compétente de l'Australie notifie cette décision à l'Autorité compétente des Pays-Bas.

2. Cette Notification doit être faite au moins deux semaines avant la date prévue de l'exercice de l'option d'achat ou d'autres droits contractuels.

Article 9

Absence d'Obstacle à l'enlèvement des Stocks pétroliers

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas n'impose aucun Obstacle à l'enlèvement des Stocks pétroliers de son Territoire détenus en vertu des Contrats de stocks pétroliers auxquels le présent Accord s'applique, ni au transfert de ces Stocks pétroliers à l'Autorité compétente de l'Australie ou à une Entité australienne, conformément aux termes desdits contrats.

Article 10

Consultations et règlement des différends

1. Les Autorités compétentes des deux Parties se consultent dans les meilleurs délais raisonnables :

- a) lorsque l'une des Parties est confrontée à une situation d'urgence d'approvisionnement qui a, ou peut avoir, un effet sur les Contrats de stocks pétroliers auxquels le présent Accord s'applique ;
- b) s'il se produit des circonstances susceptibles d'être prises en considération lors de l'exercice des options d'achat de l'Australie, ou d'autres droits contractuels, dans le cadre des Contrats de stocks pétroliers auxquels s'applique le présent Accord ;
- c) lorsque l'une ou l'autre des Parties demande une consultation pour remédier à tout problème d'interprétation ou d'application de l'Accord ; ou
- d) si l'une ou l'autre des Parties souhaite modifier le présent Accord.

2. Tout différend entre les Parties résultant de l'interprétation, de la mise en œuvre ou de l'application du présent Accord est réglé à l'amiable au moyen de consultations tenues par la voie diplomatique.

Article 11

Entrée en vigueur, modification et dénonciation

1. Chaque Partie informe l'autre Partie par écrit et par la voie diplomatique de l'accomplissement de ses formalités internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces Notifications et restera en vigueur à moins qu'il ne soit dénoncé conformément au paragraphe 3 du présent article.

2. Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord par écrit des Parties. Chaque Partie informe l'autre Partie par écrit et par la voie diplomatique de l'accomplissement de ses

formalités internes requises pour l'entrée en vigueur des modifications du présent Accord. Ces modifications entrent en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. L'Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis écrit d'un minimum de douze mois adressé à l'autre Partie par la voie diplomatique.

4. Aucune des Parties n'exerce le pouvoir de dénonciation prévu au paragraphe 3 du présent article pendant une urgence d'approvisionnement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Canberra le 13 juin 2018 en langue anglaise uniquement.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

E. SCHOUTEN

Pour le Gouvernement de l'Australie :

F. A. PRATT